REPUBLIQUE DU BENIN
FRATERNITE-JUSTICE-TRAVAIL

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°2010-409 DU 24 SEPTEMBRE 2010

portant nomination du Président et des membres de la Commission Nationale de Lutte contre la piraterie des œuvres littéraires et artistiques en République du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n° 91-006 du 25 février 1991 portant Charte Culturelle en République du Bénin ;

Vu la loi n° 2005-30 du 10 avril 2006 relative à la protection du droit d'auteur et des droits voisins en République du Bénin ;

Vu la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;

Vu le décret n°2009-260 du 12 juin 2009 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères ;

Vu le décret n°2009-443 du 09 juin 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Culture, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales ;

Vu le décret n° 2007-115 du 09 mars 2007 portant approbation des statuts du Bureau Béninois du Droit d'Auteur et des Droits Voisins (BUBEDRA) ;

Vu le décret n°2008-578 du 20 octobre 2008 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Lutte contre la Piraterie des œuvres littéraires et artistiques en République du Bénin ;

Vu le décret 2008-579 du 20 octobre 2008 portant nomination du Président et des membres de la Commission Nationale de Lutte contre la Piraterie des œuvres littéraires et artistiques ;

Sur proposition du Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 mai 2010.

D E C R E T E :

Article 1er : Sont nommées respectivement Président et membres de la Commission Nationale de Lutte contre la Piraterie des œuvres littéraires et artistiques, les personnes dont les noms suivent :

- **Président** : Monsieur Vincent AHEHENNOU, artiste-musicien-auteur, Compositeur ;

- **Rapporteur Général** : Monsieur Thierry Arsène CODO, Directeur du Bureau Béninois du Droit d'Auteur et des Droits Voisins (BUBEDRA) ;

- **Organisateur** : Monsieur Lambert GBAGUIDI, Entrepreneur Culturel, Représentant la Fédération des Associations d'Artistes du Bénin (FAABEN) ;

- **Membres** :

* Monsieur Dadjo Dieudonné LISSAGBE, Commissaire de Police de Première Classe, Chef de la Brigade Economique et Financière à la Direction Générale de la Police Nationale, Représentant le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;

* Monsieur Honoré ALOAKINNOU, Magistrat en service à la Direction des Affaires Civiles et Pénales, Représentant le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;

* Monsieur Sadeck OROU GUIDOU, Inspecteur des Douanes en service à la Direction de l'application et de la Réglementation, Représentant le Ministre de l'Economie et des Finances ;

* Monsieur Emile ELOMON, Chef de Bataillon, Gendarmerie Nationale, Représentant le Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale ;

* Monsieur François Miton ADANDE, Directeur du CENAPI, Représentant le Ministre de l'Industrie ;

* Monsieur Désiré FALOLOU, Ingénieur de la Planification, Représentant le Ministre d'Etat chargé de la Prospective, u Développement, de l'Evaluation des Politique Publique et de la Coordination de l'Action Gouvernementale ;

* Monsieur Wilfried A. Serge MARTIN, Représentant le Ministre Délégué auprès du Président de la République chargé de la communication et des Technologies de l'Information et de la communication ;

* Monsieur Noël AHOUNOU alias NEL OLIVER, Auteur, Compositeur, Interprète, Représentant la Fédération des Musiciens du Bénin (FMB) ;

REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N°.....DU.....
portant autorisation de ratification du Protocole Additionnel à la Convention Générale sur les Privilèges et Immunités de l'Organisation de l'Unité Africaine, adopté à Freetown (Sierra Leone), en juin 1980.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du....., la Loi dont la teneur suit :

Article 1er : Est autorisée, la ratification par le Président de la République, du Protocole Additionnel à la Convention Générale sur les Privilèges et Immunités de l'Organisation de l'Unité Africaine, adopté à Freetown (Sierra Leone), en juin 1980.

Article 2 : La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le .....

Le Président de l'Assemblée Nationale

Mathurin C. NAGO

* Monsieur Romuald BINAZON, Journaliste, Ecrivain, représentant l'Association des Ecrivains et Gens de lettres du Bénin ;

Article 2 : En cas de vacance de poste d'un membre représentant un Ministère, par décès empêchement ou perte de qualité, le Ministre de tutelle pourvoit à son remplacement et communique au Ministre en charge de la Culture, l'identité du nouveau représentant. Une fois saisi, le Ministre en charge de la Culture prend un arrêté pour confirmer l'intéressé qui termine le mandat de son prédécesseur.

Dans le cas où il s'agirait de la vacance du poste de Président ou de celui d'un membre artiste, par décès, démission, empêchement définitif ou autre, il est pourvu à son remplacement par ses pairs dans les mêmes conditions que celles qui avaient prévalues à sa désignation pour nomination en Conseil des Ministres. Le Ministre en charge de la Culture entérinera cette désignation par arrêté afin de permettre à l'intéressé de terminer le mandat laissé vacant.

Article 3 : Les membres de la Commission Nationale de Lutte contre la Piraterie des œuvres littéraires et artistiques sont nommés pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une seule fois, à l'exception du Directeur du Bureau Béninois du Droit d'Auteur et des Droits Voisins (BUBEDRA, nommé es-qualité.

Toutefois, étant donné que le présent décret porte modification du décret n° 2008-579 du 20 octobre 2008 relatif à la nomination du Président et des membres de ladite commission, le nouveau Président et le représentant du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de la Communication et des Technologies de l'information et de la Communication poursuivent les mandats de leurs prédécesseurs qui courent jusqu'au 20 octobre 2011. Il en est de même pour les anciens membres reconduits au titre du présent décret.

Article 4 : Les membres de la Commission Nationale de Lutte contre la Piraterie des œuvres littéraires et artistiques perçoivent des indemnités et primes de session dont le montant est fixé par arrêté du Ministre en charge de la Culture.

Article 5 : Les personnes impliquées dans les opérations de lutte contre la piraterie bénéficient de primes d'entretien ponctuelles dont le montant est fixé par arrêté du Ministre en charge de la Culture sur proposition du Bureau de la Commission.

Article 6 : Les ressources de la Commission Nationale de Lutte contre la Piraterie des œuvres littéraires et artistiques proviennent des subventions et appuis de l'Etat et des dons et legs.

Article 7 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment les dispositions du décret n° 2008-579 du 20 octobre précité, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 24 septembre 2010

Par le Président de la République
Chef d'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni YAYI

Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination
de l'Action Gouvernementale,

Pascal Irénée KOUPAKI.-

Le Ministre d'Etat Chargé
de la Défense Nationale,

Issifou KOGUI N'DOURO

Le Ministre de la Culture,
de l'Artisanat et du Tourisme,

Galiou SOGLO

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité Publique,

Martial SOUNTON

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Idriss L. DAOUDA

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation
et des Droits de l'Homme,

Grégoire AKOFODJI

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CAB-MIL 6 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 4 MECPDEPPCAG 4 MECDN 4 MEF 4 MISP 4 GS/MJLDH 4 MCAT 4 AUTRES MINISTERES 21 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCOMB-DGCST-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP2 INTERESSES 12 JO 1.